RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-130

AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 novembre 2007,
par M. Jean MARSAUDON, député de l'Essonne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 novembre 2007, par M. Jean MARSAUDON, député de l'Essonne, des conditions de la garde à vue des époux M. R.N. et Mme O.N., du 18 octobre 2007 au commissariat d'Athis-Mons.

Elle a examiné les pièces de la procédure.

Elle a entendu les réclamants, ainsi que Mme M-A.D., capitaine de police, et Mme M.M., commissaire divisionnaire.

> LES FAITS

Agés respectivement de 70 et 69 ans, M. R.N. et Mme O.N. se sont rendus le 15 mars 2006 à l'agence BNP-Paribas d'Athis-Mons, où il leur a été remis trois chéquiers, dont deux étaient, par suite d'une erreur de la banque, la propriété de deux autres clients. En octobre 2006, après avoir épuisé leur ancien carnet de chèques, M. R.N. et Mme O.N. ont utilisé l'un de ces deux chéquiers, émettant l'un ou l'autre sept chèques en l'espace de six mois avec leurs propres signatures. Le 10 mai 2007, le véritable propriétaire du chéquier ainsi utilisé a déposé plainte contre X pour son usage frauduleux.

Identifiés dans le cadre de l'enquête de police comme étant à l'origine de l'utilisation du chéquier, les époux N. ont été invités à se présenter au commissariat d'Athis-Mons le 18 octobre 2007 pour y répondre de ces faits.

Dès leur arrivée, à 10h00, ils ont été placés en garde à vue par Mme M-A.D., officier de police judiciaire. Leurs droits leur ont été notifiés, et seule Mme O.N. a souhaité les exercer. Puis ils ont, séparément, fait l'objet d'une fouille, au cours de laquelle Mme O.N. a dû se déshabiller entièrement, « soutien-gorge et slip enlevés et fouillés » devant elle par deux fonctionnaires féminins. Quant à M. R.N., il a été invité à ôter son survêtement, puis a été palpé alors qu'il se trouvait en t-shirt et en slip. L'un et l'autre ont ressenti cette fouille comme humiliante et vexatoire.

Ils ont ensuite été auditionnés. Tous deux ont indiqué qu'ils avaient demandé à Mme M-A.D. de récupérer leurs lunettes pour pouvoir relire le procès-verbal avant de le signer, celle-ci n'accédant pas à leur demande. M. R.N. s'est également plaint de n'avoir pu prendre un traitement médical malgré ses demandes réitérées.

Après notification d'une convocation en justice pour le 20 mars 2008 au tribunal de grande instance d'Evry, M. R.N. et Mme O.N. ont été libérés à 18h30.

> AVIS

Concernant la garde à vue et la mise en œuvre des droits :

La mise en garde à vue de M. R.N. et de Mme O.N. était justifiée en raison de la suspicion d'usage frauduleux de moyens de paiement pesant sur eux. La mesure n'a pas excédé le temps nécessaire à leurs auditions. Elle a été accompagnée de la notification et de l'exercice des droits y afférents.

En particulier, Mme O.N. ayant signalé au médecin qui l'examinait les problèmes cardiaques de son mari, l'OPJ a, à juste titre, requis d'office le praticien pour procéder à l'examen médical de M. R.N. Le certificat établi à l'issue de cet examen précisant que l'état de santé de M. R.N. était compatible avec une mesure de garde à vue jusqu'à 21h00, heure à laquelle il devait être réexaminé le cas échéant pour disposer de son traitement journalier habituel, la Commission estime que les diligences nécessaires ont été effectuées pour assurer la compatibilité de la garde à vue avec l'état de santé de M. R.N.

Concernant la fouille dite « de sécurité » (fouille à nu) :

Reconnaissant que les époux N. avaient été invités à ôter leurs vêtements en présence de fonctionnaires du même sexe chargés par elle de vérifier la présence d'objets susceptibles d'être dangereux soit pour les fonctionnaires, soit pour les personnes gardées à vue, et invitée à s'interroger sur le caractère systématique de ces fouilles, Mme M-A.D. les a justifiées à la fois par la note de service de la Direction centrale de la sécurité publique en date du 10 février 2003, qui, selon elle, emportait l'obligation de les pratiquer dès le début de toute mise en garde à vue, et par le fait qu'elle ne disposait pas, à cet instant, d'assez d'éléments lui permettant d'appréhender la psychologie et la personnalité des personnes concernées.

La Commission apprenait par elle que les fouilles de sécurité étaient et sont toujours systématiquement pratiquées au commissariat d'Athis-Mons pour garantir la sécurité des personnes gardées à vue et des tiers, ce qu'a confirmé M. M., chef de district coordinateur des commissariats de Juvisy, Athis-Mons et Savigny, qui assistait Mme M-A.D. lors de son audition, et a précisé que les pratiques décrites par l'OPJ étaient « conformes aux instructions données aux fonctionnaires ». Mme M-A.D. a d'ailleurs produit une recommandation de l'IGPN, en date du 25 octobre 2007, prônant la systématisation de la fouille à corps, recommandation suivie d'une note de service du commandant de police fonctionnel d'Athis-Mons du même jour, rappelant et rediffusant la note de service de la DCSP du 10 février 2003 à l'exclusion de toute autre instruction ministérielle.

La Commission a souhaité vérifier le sens de la recommandation de l'IGPN auprès de sa rédactrice, Mme M.M., commissaire divisionnaire. Celle-ci lui a indiqué qu'à la suite d'un contrôle inopiné de l'accueil et des lieux de rétention effectué à Athis-Mons dans le cadre d'une évaluation plus globale des dispositifs d'accueil des victimes et des personnes retenues, elle avait constaté l'absence de note de service interne récente organisant le dispositif de rétention dans le respect de la dignité des personnes. Elle avait donc invité verbalement et par écrit le commandant de police, chef de la circonscription, à rédiger une telle note. Malheureusement, une « erreur matérielle » s'était glissée dans la recommandation écrite, qui invitait à la « rédaction d'une note de service organisant le

dispositif de rétention et prévoyant la systématisation (*sic*) de la fouille à corps » alors qu'il fallait lire « prohibant la systématisation » de cette mesure.

Sur un plan général, la Commission déplore les termes de cette note dont l'impact est toujours actuel, puisque le caractère systématique de la fouille de sécurité pratiquée lors de la mise en garde à vue est toujours considéré comme normal dans trois commissariats importants de la région parisienne, contrairement aux dispositions de l'article préliminaire III, 3ème alinéa du Code de procédure pénale, qui subordonne l'usage des mesures de contrainte à la nécessité, à la proportionnalité et au respect de la dignité, et contrairement aux instructions du ministre de l'Intérieur, en date du 11 mars 2003, relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue.

Ces instructions affirment en effet que la fouille de sécurité, « pratiquée systématiquement, *a fortiori* avec le déshabillage de la personne gardée à vue, est attentatoire à la dignité et contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne et européen ». Elles invitent tous les fonctionnaires concernés à « limiter en règle générale les mesures de sécurité à la palpation de sécurité », ajoutant que, « dans l'hypothèse où des vérifications plus adaptées apparaîtraient nécessaires, il conviendrait d'en évoquer l'application avec l'officier de police judiciaire qui détient des éléments lui permettant une appréciation de la dangerosité des personnes ». En tout état de cause, concluent-elles, « toute instruction rendant les fouilles systématiques doit être abrogée ».

La Commission note en outre que, dans la procédure qui lui a été soumise, aucun élément ne justifiait une telle fouille à nu. Rien ne laissait en effet présumer que M. R.N. et Mme O.N. dissimulaient des objets dangereux pour eux ou pour autrui. Ils s'étaient volontairement rendus au commissariat et n'avaient pas d'antécédents judiciaires. Ils n'avaient fait preuve d'aucune agressivité lors de leur mise en garde à vue. Ni l'infraction qui leur était reprochée, ni leur âge, n'était de nature à laisser présumer une quelconque dangerosité. Le fait même d'obliger des personnes de 70 et 69 ans à se déshabiller entièrement devant des tiers, sans motif particulier et sans vérifier la nécessité de cette mesure par une palpation préalable de sécurité, était en l'espèce attentatoire à leur dignité.

En estimant nécessaire de soumettre M. R.N. et Mme O.N. à une telle fouille, Mme M-A.D. a commis une erreur manifeste d'appréciation, erreur il est vrai largement favorisée par les positions prises par sa hiérarchie.

Concernant la relecture et la signature des procès-verbaux :

Parmi les effets personnels qui ont été retirés à M. R.N. et Mme O.N. lors de la fouille, figuraient leurs paires de lunettes. Mme M-A.D. a expliqué qu'il lui arrivait fréquemment de faire écarter « ce genre d'objet [pouvant] constituer une arme ou (…) être ingéré ». Elle a ajouté que, lors des auditions puis de la lecture et de la signature des procès-verbaux, elle n'avait pas cru bon de restituer leurs lunettes aux époux N., ces derniers n'ayant manifesté aucune gêne.

En présence de deux versions contradictoires, la Commission n'est pas en mesure de déterminer qui dit vrai, mais la faible acuité visuelle des époux N. rend vraisemblable leur demande de récupérer leurs lunettes.
En toute hypothèse, le retrait systématique des lunettes révèle une application particulièrement rigide des instructions reçues, mais de manière générale en effet, admettre le raisonnement de l'OPJ devrait conduire à laisser nues toutes les personnes gardées à vue et placées en cellules, dès lors qu'elles sont susceptibles de se pendre avec leurs sous-vêtements ! Les obliger à relire et signer des procès-verbaux sans prendre l'initiative de leur

restituer leurs lunettes, c'est faire peu de cas de l'importance de cette relecture et prendre le risque inutile d'une contestation ultérieure de la validité de la signature apposée à la fin du procès-verbal.

De plus, en l'espèce, il ressort du certificat médical remis par M. R.N. et Mme O.N. lors de leur audition que l'acuité visuelle de M. R.N., contrôlée le 24 janvier 2005, était de 1/10ème non améliorable à gauche et 4/10ème à droite sans corrections. La Commission a pu observer que Mme O.N. avait une cataracte parfaitement visible à l'œil droit, élément qui n'aurait pas dû échapper à la vigilance de l'OPJ.

Là encore, Mme M-A.D. a fait preuve d'une absence totale de discernement.

> RECOMMANDATIONS

La Commission relève avec le plus vif étonnement la totale contradiction entre l'interprétation de la note de service de la direction centrale de la sécurité publique en date du 10 février 2003 et la recommandation de l'IGPN du 25 octobre 2007, l'une et l'autre invoquées par l'OPJ, et l'article préliminaire du Code de procédure pénale (qui date du 25 juin 2000), l'article C.117 du Code de procédure pénale (circulaire d'application du 27 février 1959), l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale du 18 mars 1986 et, pour ce qui concerne la recommandation de l'IGPN, la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003.

Elle demande fermement que l'interprétation des textes invoqués par l'OPJ et son chef de district au soutien de l'action de l'OPJ soit conforme aux dispositions de la circulaire du 11 mars 2003, trop souvent méconnue.
Elle souhaite que les instructions du 11 mars 2003 soient systématiquement rappelées à l'ensemble des OPJ, en précisant expressément que la circulaire du 10 février 2003 est abrogée en toutes ses dispositions contraires à celles du 11 mars suivant. De plus, les principes contenus dans cette dernière circulaire doivent être insérés dans les programmes de la formation continue des OPJ.

Dans le droit fil des instructions ministérielles du 11 mars 2003 et de ses précédents rapports (rapport 2006 p. 20 et s., rapport 2005 p. 16 et s.), la Commission rappelle que la fouille de sécurité ne saurait être systématique et que la palpation de sécurité doit lui être en principe substituée.
Ce n'est que dans l'hypothèse où un certain nombre de critères réunis laissent suspecter la dangerosité d'une personne gardée à vue pour elle-même ou pour autrui (profil pénal, nature des faits reprochés, âge, état de santé, conditions d'interpellation, découverte d'objets dangereux au moment de la palpation de sécurité, personnalité, signes manifestes de consommation d'alcool ou de stupéfiants), qu'elle doit être privilégiée et effectuée sous le contrôle et la responsabilité de l'OPJ.

Pratiquée comme en l'espèce, sans examen de la proportionnalité de l'atteinte au regard de l'objectif de sécurité, avec déshabillage complet de la personne, la fouille à nu ne peut, à l'évidence, qu'être ressentie comme une mesure inutilement vexatoire et humiliante. Elle constitue une atteinte à la dignité des personnes et une violation de l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale.

Un tel manquement justifie, *a minima*, l'envoi immédiat à l'OPJ concerné et à son chef de district de lettres d'observations et d'avertissement destinées à mettre fin à des pratiques généralisées de fouilles à corps de toutes les personnes placées en garde à vue.

La Commission recommande en outre de prohiber le retrait des lunettes des personnes retenues, sauf attitude agressive ou auto-agressive de celles-ci. Lorsque ces objets doivent être retirés pour des raisons de sécurité, il appartient à l'OPJ de veiller personnellement à ce qu'ils soient systématiquement restitués lors de la relecture des procès-verbaux d'audition, l'OPJ étant, par délégation de l'autorité judiciaire, garant de la mise en œuvre effective des droits de la défense des personnes entendues.

La Commission transmet cet avis au procureur général près la Cour d'appel de Paris, compétent en matière de discipline des officiers de police judiciaire.

Adopté le 14 avril 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la cour d'appel de Paris.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, dont la réponse a été la suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CNDS
15 JUIL. 2008
620

Le Ministre

PN/CAB/08-4412-D

Paris, le 11 JUIL. 2008
Réf : n°08-135-RB/AB/2007-130

Monsieur le Président,

Par courrier du 15 avril 2008, vous m'avez fait part des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité concernant les conditions de la garde à vue de M. et Mme R N le 18 octobre 2007 au commissariat d'Athis-Mons.

Je ne peux que rejoindre les avis de la Commission sur les erreurs d'appréciation commises par l'officier de police judiciaire qui avait soumis ces personnes à une fouille de sécurité et ne leur avait pas restitué leurs lunettes lors de la signature des procès-verbaux. Ces manquements ont justifié, outre la remise d'une lettre d'observation au chef de la circonscription de sécurité publique d'Athis-Mons, une comparution de l'officier de police à l'origine des mesures contestées devant le conseil de discipline.

Au-delà de cette affaire regrettable, la note signée le 9 juin 2008 par le directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie, en rappelant les principes de l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 *« relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue »,* précise un certain nombre de critères d'appréciation quant aux décisions de mise en oeuvre des fouilles de sécurité et du menottage. Ce texte, qui répond aux recommandations formulées à plusieurs reprises par la Commission, constituera une aide à la décision pour les policiers en matière de mesures de sûreté.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous joins également copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée. et très cordiale

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
PN/CAB/08-7364-A

Paris, le 30 JUIN 2008

Le Directeur général
de la police nationale

à

Madame le Ministre de l'intérieur
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

OBJET : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire R et O N à Athis-Mons.

Par courrier du 15 avril 2008 (n° 08-135-RB/2007-130), M. Roger BEAUVOIS vous a fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de M. Jean MARSAUDON, député de l'Essonne, relatifs aux conditions de la garde à vue de M. et Mme R et O N le 18 octobre 2007 au commissariat d'Athis-Mons.

La procédure mettant en cause les époux N

Le 18 octobre 2007, les époux N ont éte placés en garde à vue par un officier de police de la circonscription d'Athis-Mons dans le cadre d'une enquête diligentée pour des faits d'utilisation frauduleuse de moyens de paiement. Cette procédure avait été ouverte le 10 mai 2007 par la plainte de M. M M . Ce dernier avait en effet constaté que des chèques avaient été tirés sur son compte bancaire à son insu. Les investigations avaient alors permis d'établir que les formules utilisées avaient été indûment remises en mars 2006 par l'agence d'Athis-Mons de la BNP à un couple de retraités, M. et Mme N . Par la suite, entre novembre 2006 et avril 2007, neuf chèques avaient été émis par ces derniers.

Convoqués au commissariat, les deux intéressés ont été, dès leur arrivée à 10 h 00, placés en garde à vue ; leurs droits leur ont été notifiés et le parquet avisé dès l'origine. Mme N a bénéficié d'un examen médical à 12 h 10 et son mari à 12 h 35. Le médecin a estimé leur état de santé compatible avec la mesure dont ils faisaient l'objet, tout en demandant pour M. N qu'elle prenne fin à 21 h 00 en raison d'un traitement médical à suivre. Leur fille a été informée à 10 h 45 et Mme N a pu s'entretenir avec un avocat à 11 h 50. Le couple a pris un repas à 12 h 08.

.../...

P.N. Mod. J 064

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Entendu en premier de 15 h 00 à 16 h 40, M. N a rapidement admis les faits qui lui étaient reprochés et notamment qu'il avait été informé en avril 2007 du rejet d'un chèque alors qu'il n'avait régularisé la situation auprès de sa banque qu'en août. Il a déclaré : « Je reconnais que j'ai fait des bêtises ; je pensais que vu mon âge, on ne m'embêterait pas. ». Lors de son audition de 16 h 50 à 17 h 50, son épouse a également fini par reconnaître que son attitude dans cette affaire n'avait pas été normale.

Informé de ces déclarations, le magistrat de permanence au parquet décidait de convoquer les époux N à l'audience du 20 mars 2008 du tribunal correctionnel d'Evry. Après notification de cette convocation, la garde à vue de M. N a pris fin à 18 h 25 et celle de son épouse à 18 h 35.

L'analyse de la Commission

Le 7 novembre 2007, M. et Mme N ont écrit au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry afin de faire état de leur bonne foi et de présenter leurs doléances à l'encontre des policiers d'Athis-Mons. Un double de ce courrier a été adressé à M. Jean MARSAUDON, député de l'Essonne, qui est à l'origine de la saisine de la CNDS.

Dans son analyse, la Commission écarte deux reproches faits aux policiers.

1. La Commission admet la légitimité du placement en garde à vue de M. et Mme N , qui estimaient avoir été *« traités comme des malfaiteurs »*. Compte tenu des éléments du dossier, cette mesure s'imposait ; elle a permis de garantir leurs droits.

2. En ce qui concerne la prise en considération de l'état de santé des intéressés, pour qui les policiers *« n'ont considéré qu'avec peu d'attention les demandes de consultation d'un médecin par Mme N »*, la Commission estime que les diligences et initiatives de l'officier de police judiciaire, qu'atteste le déroulement chronologique des actes de procédure, ont permis de garantir la compatibilité de la garde à vue avec la santé des époux N .

Mais deux manquements graves doivent être regrettés.

1. Les fouilles de sécurité de M. et Mme N , pratiquées sur instruction de l'officier conduisant la procédure, ont conduit au déshabillage intégral de Mme N .

Les arguments invoqués par l'officier pour fonder sa décision inopportune de pratiquer une telle fouille témoignent des difficultés d'interprétation des textes relatifs aux mesures de sûreté. En effet, pour justifier sa décision, ce policier a évoqué la note de service DCSP n° 038 du 10 février 2003 sur les mesures de sécurité que doivent prendre les chefs de poste. Diffusée à l'époque afin de remédier à une multiplication d'évasions de personnes placées sous la responsabilité des services de police, cette note faisait référence à l'article 203 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale.

L'officier évoque également une note de service interne à la circonscription systématisant les fouilles de sécurité. La Commission a pu prendre connaissance des circonstances de la rédaction de ce texte rédigé postérieurement au fait incriminé et à partir d'une contrôle inopiné mené par l'IGPN le 25 octobre 2007. La recommandation rédigée à l'issue de ce contrôle contenait une erreur matérielle à l'origine du contresens. Elle invitait à la « rédaction d'une note de service organisant le dispositif de rétention et *prévoyant* la systématisation de la fouille à corps » alors qu'il fallait lire « *prohibant* la systématisation» de cette mesure.

.../...

L'OPJ se réfugie également derrière sa méconnaissance de l'instruction du 11 mars 2003. Cet argument n'est pas acceptable, le texte ayant été largement diffusé dans l'ensemble des services et ayant fait l'objet de très nombreux rappels. Néanmoins, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne a demandé qu'une nouvelle fois tous les chefs de service de son département rappellent et commentent cette instruction à l'ensemble des personnels (note de service n° 9/DDSP/2008 du 18 janvier 2008).

En tout état de cause, il apparaît qu'aucune circonstance particulière ne justifiait la décision de l'officier de police judiciaire, qui était donc bien inopportune et injustifiée.

Enfin, ma note du 9 juin 2008 relative aux modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité et du menottage, en rappelant les principes de la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 et la note du 13 septembre 2004, répond aux recommandations formulées à plusieurs reprises par la Commission. Elle constituera une aide à la décision pour les policiers en matière de mesures de sûreté, en précisant un certain nombre de critères d'appréciation.

2. Les lunettes de vue de Mme N ne lui ont pas été restituées lors de la lecture de son procès-verbal d'audition.

Lors des auditions des personnes mises en cause, l'officier de police n'a pas jugé utile de faire restituer aux époux N leurs lunettes déposées dans leurs fouilles au moment de leur placement en garde à vue. Or, si la décision de ne pas laisser des objets pouvant présenter un danger à la disposition de personnes placées en cellule apparaît justifiée, le fait de ne pas restituer des lunettes de vue lors des auditions apparaît ici totalement inexplicable. Même s'il n'est pas certain que ce fait ait empêché M. et Mme N de prendre connaissance du contenu des procès-verbaux, l'attitude de l'officier de police doit être blâmée.

Suites données à cette affaire

A la suite des nombreux courriers adressés par le couple N à différentes autorités administratives et judiciaires, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne a demandé, dès le mois de novembre 2007, l'ouverture d'une enquête administrative. C'est dans ce cadre que l'officier chargé de la procédure contestée a été entendu et que le directeur départemental a demandé sa comparution devant le conseil de discipline.

Par ailleurs, le 6 juin 2008, le directeur départemental de sécurité publique de l'Essonne a adressé une lettre d'observation au chef de la circonscription de sécurité publique d'Athis-Mons afin de lui rappeler notamment « que les instructions relatives au code de déontologie doivent être appliquées immédiatement ».

Enfin, sous l'autorité du directeur central de la sécurité publique, un contrôle technique de la circonscription d'Athis-Mons est en cours.

F. Péchenard

Frédéric PECHENARD

CNDS
20 OCT. 2008
935

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
EVRY
Le procureur de la République

Evry, le 11 septembre 2008

à

Commission nationale de déontologie
de la sécurité

à Madame la secrétaire générale

62 bld de la Tour Maubourg

75007 PARIS

N/Réf. : E 082540013/7

Madame la secrétaire générale,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai procédé au classement sans suite de la procédure diligentée à ma demande par la sûreté départementale de L'ESSONNE.

Vous trouverez ci-joint, pour information, les courriers que j'ai adressés respectivement à Monsieur le directeur départemental de la sécurité de l'ESSONNE ainsi qu' à Monsieur et Madame R N

Je vous prie d'agréer, Madame la secrétaire générale, l'expression de ma considération distinguée.

Michel LERNOUT

Procureur de la République Adjoint

TGI
Rue des Mazières
91012 EVRY CEDEX
Téléphone : 01 60 76 19 84 - 01 60 76 19 85
Télécopie : 01 60 76 19 40

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE EVRY
Le procureur de la République

Evry, le 5 août 2008

Monsieur et Madame

N. Réf. : M 2231-20088/00845

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen de l'enquête diligentée à la suite du dépôt de votre plainte et de la saisine de la commission nationale de déontologie de la sécurité, aucune infraction pénale ne m'apparaît pouvoir être imputée aux fonctionnaires d'ATHIS-MONS et plus particulièrement au capitaine D . Je procède donc au classement sans suite de votre plainte.

En revanche, j'ai appelé l'attention de M. le directeur de la sécurité publique de l'ESSONNE sur la nécessité d'appeler les officiers de police judiciaire et, en particulier celui qui a été en charge de la procédure au cours de laquelle vous avez été mis en cause, à faire montre de discernement dans la mise en oeuvre des fouilles de sécurité et, de manière plus générale, des mesures coercitives résultant de la garde à vue telles que le port des menottes par exemple.

Dans le cas d'espèce, une simple palpation de sécurité aurait été amplement adaptée et je déplore également que le capitaine D n'ait pas cru devoir restituer à M. N ses lunettes afin de lui permettre de relire sa déclaration.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

/ Le Procureur de la République

Michel LERNOUT
Procureur de la République-adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE EVRY
Le procureur de la République

Evry, le 5 août 2008

Le procureur de la République

à

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Objet : Plainte déposée à l'encontre du commissariat d'ATHIS-MONS

N. Réf. : M 2231-20088/00845
V. Réf. : 438/2008 DDSP/D7439/2008

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen de l'enquête diligentée à la suite de la plainte des époux N et de la saisine de la commission nationale de déontologie de la sécurité, aucune infraction pénale ne m'apparaît pouvoir être imputée aux fonctionnaires d'ATHIS-MONS et plus particulièrement au capitaine D .

J'ai, par ailleurs, pris connaissance des conclusions du rapport de la commission susvisée que je rejoins.

Il m'apparaît en effet nécessaire que les OPJ et, en particulier le capitaine D doivent faire montre de discernement dans la mise en oeuvre des fouilles de sécurité et d'une manière plus générale des mesures coercitives résultant de la garde à vue telles que le port des menottes par exemple ou le maintien en garde à vue la nuit pour des personnes inconnues des services de police, régulièrement domiciliées et mises en cause pour des infractions qui ne sont pas de nature à causer un trouble à l'ordre public sérieux.

Dans le cas d'espèce, une simple palpation de sécurité aurait été amplement adaptée.

Je déplore également que le capitaine D n'ait pas cru devoir restituer à M. N ses lunettes afin de relire sa déclaration.

Le déroulement de la garde à vue a été particulièrement dommageable pour l'enquête elle-même puisqu'il a conduit, dans une large mesure, le tribunal à prononcer une décision de relaxe.

Je vous remercie de me faire connaître les suites que vous entendez donner sur le plan administratif à cette affaire.

/ Le Procureur de la République

Michel LERNOUT
Procureur de la République